



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 des Services de Soins Infirmiers à Domicile

Forfait global et forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile
de Grandvilliers (ADCSRO)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les articles 1,2 et 3 de l'arrêté du 31 juillet 2007 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées de Grandvilliers « ADCSRO » (N° FINESS : 600 108 526), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 632,56 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	537 065,97 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	112 851,99 €
	Total	690 550,52 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	682 635,17 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 106,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise de résultat (déficit 2005)	4 190,65 €
	Total	690 550,52 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Grandvilliers est fixée à 682 635,17 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Grandvilliers est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 29,68 € »

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le président de l'ADCSRO
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samy RUFFADINE

Beauvais, le 3 DEC. 2007

Le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 des Services de Soins Infirmiers à Domicile

Forfait global et forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile
de Ressons sur Matz (ADCSRO)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de

lu

25-

l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les articles 1,2 et 3 de l'arrêté du 31 juillet 2007 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées de Ressons sur Matz (ADCSRO) (N°Finess : 600 108 534), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 079,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	374 569,31 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 691,00 €
	Total	489 339,41 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	499 143,59 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 992,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise de résultat (déficit 2005) :	14 796,18 €
	Total	489 339,41 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Ressons sur Matz est fixée à 499 143,59 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Ressons sur Matz est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 31,80 € »

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le président de l'ADCSRO
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Le responsable du
Secteur Personnes Agées
SAMY BOUFADINE

Beauvais, le 3 DEC. 2007

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 des Services de Soins Infirmiers à Domicile

Forfait global et forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile
de Lassigny (ADCSRO)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les articles 1,2 et 3 de l'arrêté du 31 juillet 2007 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Lassigny « ADCSRO » (N° FINESS : 600 106 090), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 868,64 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	395 159,24 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 904,29 €
	Total	525 932,17 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	527 626,29 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 232,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise de résultat (déficit 2005) :	12 926,12 €
	Total	525 932,17 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Lassigny est fixée à 527 626,29 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Lassigny est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 28,91 € »

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le président de l'ADCSRO
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

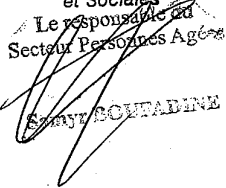
Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Le responsable du
Secteur Personnes Agées


Emmanuelle BOUTADINE

Beauvais, le ~ 3 DEC. 2007

Le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 des Services de Soins Infirmiers à Domicile

Forfait global et forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile
de Marseille en Beauvaisis (ADCSRO)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les articles 1,2 et 3 de l'arrêté du 28 aout 2007 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Marseille en Beauvaisis « ADCSRO » (N° FINISS : 600 108 518), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 955,41 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	394 393,68 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 394,15 €
	Total	489 743,24 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	497 829,57 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 984,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise de résultat (déficit 2005)	18 070,33 €
	Total	489 743,24 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Marseille en Beauvaisis est fixée à 497 829,57 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Marseille en Beauvaisis est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 30,99 € »

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le président de l'ADCSRO
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

Beauvais, le 3 DEC. 2007

Le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 des Services de Soins Infirmiers à Domicile

Forfait global et forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile
de Compiègne (A.S.D.A.P.A)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} : Les articles 1,2 et 3 de l'arrêté du 31 juillet 2007 sont modifiés ainsi qu'il suit :
« Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Compiègne « ASDAPA » (N° FINESS :600 107 254), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 137,11 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	566 409,44 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 063,33 €
	Reprise excédentaire :	81 611,07 €
	Total	639 998,81 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification :	639 998,81 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation :	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables :	0 €
	Total	639 998,81 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Compiègne est fixée à 639 998,81 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Compiègne est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 25,03 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le président de l'ASDAPA
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Saint BOUFADINE

Beauvais, le - 3 DEC. 2007

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le Décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 05 décembre 2005 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'hôpital local de Crépy-en-Valois ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Code FINESS : 600 107 577

Article 1 : La dotation globale de financement due par la Caisse Pivot Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil au titre de l'année 2007 pour la Maison de Retraite de l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois est fixée à : 1 130 495,44 €.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2007 à la Maison de Retraite de l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD Maison de Retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 25,38 €

G3 - G4 : 22,88 €

G5 - G6 : 14,52 €

Pour les moins de 60 ans : 19,49 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
 Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales
 « Les Thiers » - 4, rue Piroux
 case officielle 071
 54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont l'ampliation sera transmise à :

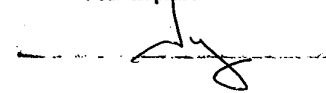
Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
 Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
 Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Fait à Beauvais, le 03 DEC. 2007

Pour ampliation conforme



L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Le Préfet
 Pour le préfet
 et par délégation
 la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le Décret n° 1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 28 décembre 2001 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant du centre hospitalier de Beauvais ;

- Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite signé le 28 janvier 2004 entre le Préfet de l'Oise, Le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant du centre hospitalier de Beauvais et l'avenant n°2 à la convention tripartite signé le 14 décembre 2005 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant du centre hospitalier de Beauvais ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement pour la maison de retraite du Centre Hospitalier de Beauvais ;

- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Code FINESS : 600 105 266 (EHPAD)

Article 1 : La dotation globale de financement due par la Caisse Pivot Caisse Primaire d'Assurance Maladie de BEAUVAIS au titre de l'année 2007 pour la Maison de Retraite du centre hospitalier de BEAUVAIS est fixée à : 1 413 322,80 €.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2007 à la Maison de Retraite du centre hospitalier de Beauvais sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD Maison de Retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 54,30 €
G3 - G4 : 40,22 €
G5 - G6 : 27,05 €

Pour les moins de 60 ans : 36,93 €

Accueil de Jour : 28,35 €

Hébergement temporaire : 41,95 €



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire
Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le Décret n° 1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2004-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Fait à Beauvais, le 03 DEC. 2007

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 15 Juin 2004 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'Hôpital Local de Grandvilliers ;

- Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite signée le 22 décembre 2006 entre le Préfet de l'Oise, Le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'Hôpital Local de Grandvilliers ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement pour la maison de retraite de l'Hôpital Local de Grandvilliers ;

- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Code FINESS : 600 106 785 (EHPAD)

Article 1 : La dotation globale de financement due par la Caisse Pivot Caisse Primaire d'Assurance Maladie de BEAUVAIS au titre de l'année 2007 pour la Maison de Retraite de l'Hôpital Local de GRANDVILLIERS est fixée à : 1 204 616.94 €.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2007 à la Maison de Retraite de l'Hôpital Local de Grandvilliers sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD Maison de Retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 30.55 €

G3 - G4 : 24.34 €

G5 - G6 : 18.30 €

Pour les moins de 60 ans : 23.92 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Pour ampliation conforme

INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Fait à Beauvais, le

03 DEC. 2007

Pour le préfet
Le Préfet par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt, établissement public autonome ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté de tarification en date du 25 juillet fixant le montant du prix de journée de l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt est abrogé :

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 101 976

Dépenses reconductibles

Groupe I : « dépenses afférentes à l'exploitation courante »	109 200,00 €
Groupe II : « dépenses afférentes au personnel »	808 009,08 €
Groupe III : « dépenses afférentes à la structure »	88 713,92 €

Dépenses non reconductibles

Groupe I : « dépenses afférentes à l'exploitation courante »	1 800,00 €
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure"	830 682,00 €
Total global	1 838 405,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I « produit de la tarification »	1 744 293,00 €
Forfait journalier	94 112,00 €
Total	1 838 405,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice 2007, la tarification des prestations de l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt est fixée à compter du 1^{er} novembre 2007 comme suit:

Internat : 860,74 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur de l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

La tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
l'Inspecteur

Wincent LUBART

Beauvais, le 03 DEC. 2007

Le Préfet, le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-pédagogique "la faisanderie" à Compiègne, géré par l'office privé d'hygiène sociale ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ArrêteArticle 1^{er} :

L'arrêté de tarification en date du 08 août 2007 fixant le montant de la tarification des prestations de l'institut médico-pédagogique "la faisanderie" à Compiègne est abrogé :

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'institut médico-pédagogique "la faisanderie" sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 100 887

Dépenses reconductibles

Groupe I : " dépenses afférentes à l'exploitation courante »"	522 074,00 €
Groupe II : " dépenses afférentes au personnel "	2 081 152,00 €
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure "	272 101,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe I : "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	16 500,00 €
Groupe II : "dépenses afférentes au personnel"	-
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure"	123 600,00 €
Total global	3 015 427,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I " produit de la tarification "	2 862 979,00 €
Forfait journalier	152 448,00 €
Total	3 015 427,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice 2007, la tarification de l'institut médico-pédagogique "la faisanderie" est fixée à compter du 1^{er} décembre 2007 comme suit :

Prix de journée internat : 231,66 €
 Prix de journée semi-internat : 185,32 €

L2

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur de l'institut médico-pédagogique "la faisanderie" à Compiègne ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

La tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
 Le Directeur
 des Affaires Sanitaires
 et Sociales
 l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 03 DEC. 2007

Le Préfet
 et par délégation
 la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

L21

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarifification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service d'éducation et de soins spécialisés à domicile de Compiègne, géré par l'association des paralysés de France;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté de tarification en date du 25 juillet 2007 fixant le montant de la dotation globale de financement du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile APF de Compiègne est abrogé :

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile APF de Compiègne sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 106 223

Dépenses reconductibles

Groupe I : " dépenses afférentes à l'exploitation courante »"	90 693,00 €
Groupe II : " dépenses afférentes au personnel "	677 146,00 €
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure "	86 449,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe I : "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	-
Groupe II : "dépenses afférentes au personnel"	-
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure"	26 690,00 €
Total global	880 978,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I " produit de la tarification "	873 778,00 €
Reprise de résultat excédentaire	7 200,00 €
Total	880 978 ,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice 2007, la tarification du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile APF de Compiègne est fixée à compter du 1^{er} décembre 2007 comme suit :

Dotation globale de financement : 873 778,00 €

La fraction forfaitaire égale en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 72 814,83 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la directrice du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile APF de Compiègne ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

La tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 03 DEC. 2007

Honorable Préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service d'éducation et de soins spécialisés à domicile de Creil, géré par l'association des paralysés de France;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ArrêteArticle 1^{er} :

L'arrêté de tarification en date du 25 juillet 2007 fixant le montant de la dotation globale de financement du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile APF de Creil est abrogé :

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile APF de Creil sont autorisées comme suit:

N° FINESS : 600 101 729

Dépenses reconductibles

Groupe I : " dépenses afférentes à l'exploitation courante »"	92 289,00 €
Groupe II : " dépenses afférentes au personnel "	722 514,00 €
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure "	98 218,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe I : "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	-
Groupe II : "dépenses afférentes au personnel"	21 000,00 €
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure"	252 671,00 €
Total global	1 186 692,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I " produit de la tarification "	1 186 692,00 €
Total	1 186 692,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice 2007, la tarification du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile APF de Creil est fixée à compter du 1^{er} décembre 2007 comme suit:

Dotation globale de financement : 1 186 692,00 €

La fraction forfaitaire égale en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 98 891,00 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la directrice du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile APF de Creil ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

La tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
 Le Directeur
 des Affaires Sanitaires
 et Sociales
 l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 03 DEC. 2007

Pour le préfet
 Le Préfet
 et par délégation
 la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarifification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le centre rabelais à Agnetz, géré par l'organisme "langage et intégration" ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} :
L'arrêté de tarification en date du 08 août 2007 fixant le montant de la tarification des prestations du centre rabelais à Agnetz est abrogé :

Article 2 :
Pour l'exercice 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du centre rabelais à Agnetz sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 104 962

Dépenses reconductibles

Groupe I : " dépenses afférentes à l'exploitation courante »"	199 587,00 €
Groupe II : " dépenses afférentes au personnel "	1 126 916,00 €
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure "	145 362,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe I : "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	-
Groupe II : "dépenses afférentes au personnel"	-
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure"	75 150,00 €
Total global	1 547 015,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I " produit de la tarification "	1 547 015,00 €
Total	1 547 015,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice 2007, la tarification du centre rabelais à Agnetz est fixée à compter du 1^{er} décembre 2007 comme suit :

Prix de journée externat : 425,98 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur du centre rabelais à Agnetz ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

La tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 103 DEC. 2007

Le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service d'éducation et de soins spécialisés à domicile annexé au centre rabelais, géré par l'organisme "langage et intégration";
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ArrêteArticle 1^{er} :

L'arrêté de tarification en date du 08 août 2007 fixant le montant de la dotation globale de financement du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile annexé au centre rabelais à Agnetz est abrogé :

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile annexé au centre rabelais sont autorisées comme suit:

N° FINESS : 600 111 488

Dépenses reconductibles

Groupe I : " dépenses afférentes à l'exploitation courante »	107 470,00 €
Groupe II : " dépenses afférentes au personnel "	606 801,00 €
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure "	78 272,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe I : " dépenses afférentes à l'exploitation courante "	-
Groupe II : " dépenses afférentes au personnel "	-
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure "	59 850,00 €
Total global	852 393,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I " produit de la tarification "	852 393,00 €
Total	852 393,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice 2007, la tarification du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile annexé au centre rabelais à Agnetz est fixée à compter du 1^{er} décembre 2007 comme suit:

Dotation globale de financement : 852 393,00 €

lul-

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur-adjoint du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile annexé au centre rabelais à Agnetz ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

La tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour l'ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 03 DEC. 2007

Le Préfet
pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

lul-

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarifification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service d'éducation et de soins spécialisés à domicile de Beauvais, géré par l'association des paralysés de France;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté de tarification en date du 25 juillet 2007 fixant le montant de la dotation globale de financement du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile APF de Beauvais est abrogé :

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile APF de Beauvais sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 111 652

Dépenses reconductibles

Groupe I : " dépenses afférentes à l'exploitation courante »	63 056,00 €
Groupe II : " dépenses afférentes au personnel "	705 330,00 €
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure "	82 256,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe I : "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	-
Groupe II : "dépenses afférentes au personnel"	-
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure"	46 462,00 €
Total global	897 104,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I " produit de la tarification "	867 104,00 €
Reprise de résultat excédentaire	30 000,00 €
Total	897 104,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice 2007, la tarification du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile APF de Beauvais est fixée à compter du 1^{er} décembre 2007 comme suit :

Dotation globale de financement : 867 104,00 €

La fraction forfaitaire égale en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 72 258,67 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la directrice du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile APF de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

La tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
 P/ Le Directeur
 des Affaires Sanitaires
 et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 10 3 DEC. 2007

Le Préfet,
 Pour le préfet
 et par délégation
 la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
 Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
 des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
 Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-professionnel "Jean Nicole" à Chevières, géré par l'association championnet ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ArrêteArticle 1^{er} :

L'arrêté de tarification en date du 08 août 2007 fixant le montant de la tarification des prestations de l'institut médico-professionnel "Jean Nicole" à Chevrières est abrogé :

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'institut médico-professionnel "Jean Nicole" à Chevrières sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 100 945

Dépenses reconductibles

Groupe I : " dépenses afférentes à l'exploitation courante »	222 262,00 €
Groupe II : " dépenses afférentes au personnel "	1 940 206,00 €
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure "	232 166,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe I : "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	-
Groupe II : "dépenses afférentes au personnel"	-
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure"	113 896,00 €
Total global	2 508 530,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I " produit de la tarification "	2 466 440,14 €
Reprise de résultat excédentaire	42 089,86 €
Total	2 508 530,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice 2007, la tarification de l'institut médico-professionnel "Jean Nicole" à Chevrières est fixée à compter du 1^{er} décembre 2007 comme suit :

Prix de journée internat : 397,30 €

Prix de journée semi-internat : 317,84 €

Lub

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la directrice de l'institut médico-professionnel "Jean Nicole" à Chevrières ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

La tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 103 DEC. 2007

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'inspecteur

Vincent LUBART

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Lug

LE PREFET DE L'OISE LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'OISE

DEPARTEMENT DE L'OISE
D. A. S. S.
15 JAN 2008
Arrivée :

**ARRETE MODIFICATIF
DE L'ARRETE DU 28 FEVRIER 2006
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
"LE JARDIN DES DEUX VALLEES" à THOUROTTE**

Vu :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.162-21,
- la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- l'Ordonnance de simplification n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant sur diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux,
- l'arrêté conjoint du Préfet de l'Oise et du Président du Conseil général en date du 28 février 2006 autorisant la création à Thourotte d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 86 lits dont 1 unité Alzheimer de 12 lits et 5 lits d'hébergement temporaire + 3 places d'accueil de jour

- l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico- Sociale en sa séance du 08 mars 2005,

- la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité de l'Autonomie fixant les enveloppes dépendance limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Considérant que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental pour les personnes âgées,

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Délégué Départemental à la Solidarité.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté conjoint du 28 février 2006 susvisé est complété comme suit :

Au titre de l'année 2007, le financement du budget soins est assuré à hauteur de 41 lits d'hébergement permanent compte tenu de l'enveloppe de crédits ETAT attribuée au département de l'Oise.

La nouvelle capacité financée au titre du budget soins est donc de 81 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour.

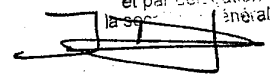
Article 2 : Il est inséré après l'article 6 de l'arrêté conjoint du 18 février 2006 un article 6 bis rédigé comme suit :

Article 6 bis : L'EHPAD de Thourotte étant habilité au titre de l'aide sociale départementale, une convention précisant les droits et obligations des deux parties sera signée entre la Mutuelle gestionnaire et le Département de l'Oise.

Le reste sans changement.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Général des Services du Département de l'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Délégué Départemental à la Solidarité et le Maire de THOUROTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Oise.

Pour le préfet
et par délégation
la Secrétaire Générale



Isabelle PETONNET
Secr.

Fait à Beauvais, le 28 JAN. 2008

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
L'Inspectrice Principale


Yves Rome



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

fixant la répartition des sièges au conseil départemental de l'Oise de l'ordre des infirmiers

**LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'article 4-II du décret n° 2007-552 du 13 avril 2007 relatif à la composition, aux modalités d'élection et au fonctionnement des conseils de l'Ordre des infirmiers et à la procédure disciplinaire applicable aux infirmiers et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'article D.4311-56 du code de la Santé Publique ;

Arrête

Pour l'élection des membres du conseil départemental de l'Oise de l'ordre des infirmiers, la répartition des sièges est fixée comme suit :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants représentant les infirmiers exerçant à titre libéral,
- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé,
- 11 membres titulaires et 11 membres suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public.

Beauvais, le - 6 FEV. 2008

Pour le préfet
Le Préfet du département de l'Oise
et par délégation
la secrétaire générale


Isabelle PETONNE

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 0344 064800 ou 0344 06 et le numéro de poste - Télécopie : 0344 064801
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

252-



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT
k/élev/der/arretebulles

Le préfet de l'Oise

Officier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre 3ème, Titre I, Chapitre 1^{er}, les articles L1311-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 Janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985, notamment l'article 153-4 de ce règlement relatif aux règles d'implantation des bâtiments d'élevage, les articles 153-5 et 164 relatifs aux dérogations ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Vervelle Christophe,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bulles en date du 17 décembre 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 janvier 2008,

Considérant qu'il s'agit d'une mise aux normes d'un élevage existant.

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées à l'article 2, la dérogation à la règle de distance de 50 mètres par rapport aux habitations voisines occupées par des tiers et de 35 m par rapport à la rivière, prescrite par l'article 153 du Règlement Sanitaire Départemental, est accordée à Monsieur Vervelle pour le projet de création d'un bâtiment d'élevage, sis à Bulles, sur les parcelles cadastrales n°165, 166,1 section AV

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer au plan d'aménagement ci-annexé.
Les prescriptions du titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 153-3, 154 à 156 relatifs à l'aménagement des logements d'animaux, devront être respectés, ainsi que les mesures compensatoires suivantes :

- Canalisation des eaux pluviales de toitures vers le ru, ce dernier devant faire l'objet d'un entretien régulier
- L'aménagement du rû devra respecter les prescriptions des rubriques 3-1-3-0 et 3-1-2-0 de la loi sur l'eau, relatives à la modification de l'ouvrage et leur impact sur le cours d'eau et l'avis du service de la police de l'eau qui en découle
- Aménagement d'une fosse pour la reprise des eaux usées avant rejet dans la poche à lisier
- Aménagement d'un chemin d'accès à la fumière suivant le plan joint au dossier
- Mettre un silencieux sur la pompe à vide de la machine à traire
- Rechargement quotidien et en quantité suffisante de la litière, de manière à obtenir un fumier compact pailleux.
- L'enlèvement du fumier et vidange de fosse ne seront pas effectués le week-end et jours fériés.
- Le transport régulier de maïs, entre les deux fermes, sera supprimé conformément à l'engagement du 5 novembre 2007, joint au dossier.
- Le silo à maïs devra être déplacé de manière à respecter la distance minimale réglementaire de 25m, par rapport aux voisins et afin de limiter les odeurs, il sera refermé après chaque utilisation
- Compléter la haie donnant sur la rue du calvaire

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr

952-

Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture, 60000 Beauvais;
 Soit d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, direction générale de la santé, 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07SP ;
 Ou d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens (80), 14, rue Lemerchier
 Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Clermont, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Bulles et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation
 LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
 DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



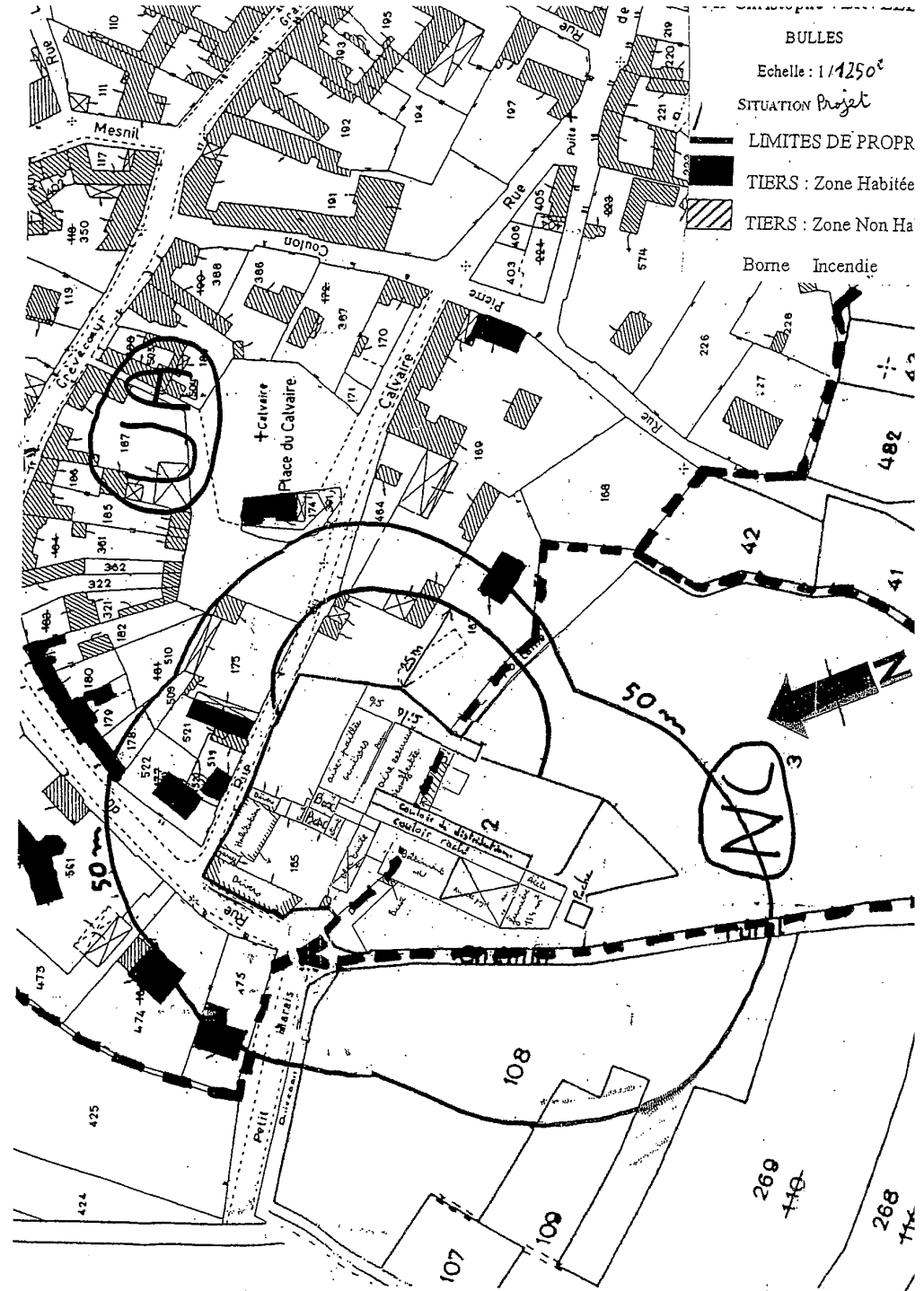
Muriel PEREZ
 Ingénieur d'études

Beauvais, le 25 JAN. 2008

Pour le préfet et par délégation
 La secrétaire générale



Isabelle Peronnet





Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT
k/élev/der/arretelannoy

Le préfet de l'Oise

Officier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment le livre 3ème, Titre I, Chapitre 1^{er}, les articles L1311-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 Janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985, notamment l'article 153-4 de ce règlement relatif aux règles d'implantation des bâtiments d'élevage, les articles 153-5 et 164 relatifs aux dérogations ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Dacheux,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 janvier 2008,

Considérant qu'il s'agit d'une mise aux normes avec extension d'un élevage existant.

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées à l'article 2, la dérogation à la règle de distance de 50 mètres par rapport à l'habitation voisine occupée par des tiers, prescrite par l'article 153 du Règlement Sanitaire Départemental, est accordée à Monsieur Dacheux Lucien, pour le projet d'extension d'un bâtiment d'élevage, sis à Lannoy cuillère, sur les parcelles cadastrales n°51-52 section ZB01

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer au plan d'aménagement ci-annexé.

Les prescriptions du titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 153-3, 154 à 156 relatifs à l'aménagement des logements d'animaux devront être respectées et complétées des mesures compensatoires suivantes :

- Rechargement quotidien et en quantité suffisante de la litière, de manière à obtenir un fumier compact pailleux et supprimer tout stockage extérieur (fumier et purin).
- L'enlèvement du fumier ne sera pas effectué le week-end et jours fériés
- le bas des murs sera rendu étanche sur une hauteur de 1m50.
- Limiter le passage des animaux dans la rue en période hivernale.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture, 60000 Beauvais ;

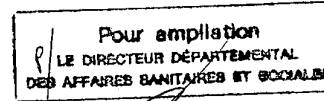
Soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07SP ;

Ou d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens (80), 14, rue Lemerchier

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Lannoy Cuillère et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 JAN. 2008



Michel PEREZ
Ingénieur d'études

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle Pétonnet



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

DÉPARTEMENT DE L'OISE

LE PRÉFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la consommation et notamment son article L 218-3 ;

Vu le décret 91-409 du 26 avril 1991 modifié fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles 258, 259 et 262 du code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu les règlements CE n° 178/2002 relatifs à la traçabilité des denrées alimentaires et n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral de fermeture administrative en date du 23 octobre 2007,

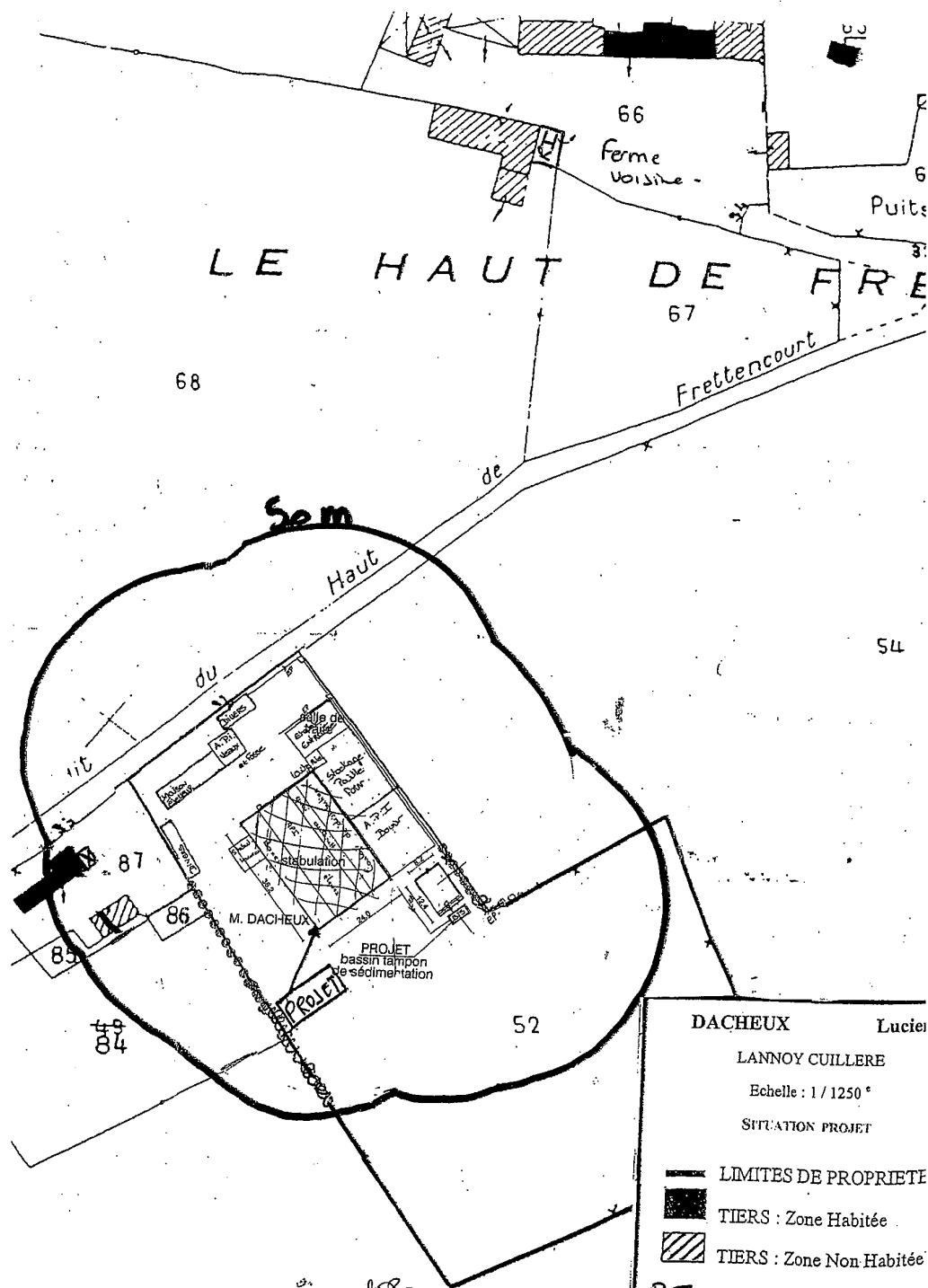
Considérant que l'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires pour que son établissement soit propre et facile à nettoyer et que les travaux de conformité ont été réalisés,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La réouverture immédiate de la supérette à l enseigne « Royal Market » sise 53, avenue Jean Jaurès à Nogent sur Oise exploitée par Monsieur TALEB Bakir est prononcée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (80) - 14, rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.



ARTICLE 3: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le maire de Nogent sur Oise et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.



PRÉFECTURE DE L'OISE

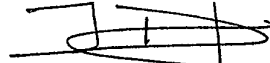
Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Pour ampliation
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES


Muriel PÉREZ
Ingénieur d'études

Fait à Beauvais, le 28 JAN. 2008

Pour le préfet de l'Oise et par délégation
La secrétaire générale


Isabelle Pétonnet

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

DÉPARTEMENT DE L'OISE

LE PRÉFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la consommation et notamment son article L 218-3 ;

Vu le décret 91-409 du 26 avril 1991 modifié fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles 258, 259 et 262 du code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu les règlements CE n° 178/2002 relatifs à la traçabilité des denrées alimentaires et n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral de fermeture administrative en date du 3 octobre 2007,

Considérant que l'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires pour que son établissement soit propre et facile à nettoyer, que les travaux de conformité ont été réalisés et qu'une formation à l'hygiène alimentaire a été dispensée au personnel,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La réouverture immédiate du restaurant à l'enseigne « l'escale de Marrakech » sis 33, rue Marie Rotzen à Crépy en Valois exploité par Monsieur VAL Christian est prononcée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (80) - 14, rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le maire de Crépy en Valois et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Pour ampliation
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Fait à Beauvais, le 28 JAN 2008

Pour le préfet de l'Oise et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle Pétonnet

Muriel PEREZ
Ingénieur d'études

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PRÉFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1331-26 à L1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R111-1 à R111-17, et L521-1 à L521-4 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7c/UH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à une insalubrité remédiable de l'immeuble sis 29 rue du Maréchal Joffre 60220 Formerie;

Vu la lettre recommandée du 23 novembre 2007 proposant aux occupants de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 10 janvier 2008;

CONSIDÉRANT la structure portée (défauts d'étanchéité de la toiture, effondrement d'une partie du plafond de la chambre, dégradation du plancher du grenier, ainsi que des menuiseries des ouvertures) ; l'absence de mode de chauffage permanent et adapté ; le mauvais fonctionnement de l'installation électrique ; l'absence d'une amenée d'air frais en partie basse et d'une évacuation de l'air vicié en partie haute dans la cuisine ; l'absence de rambardes sur les escaliers,

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 29 rue du Maréchal Joffre 60220 Formerie situé sur la parcelle cadastrale section AC 21 et appartenant à Madame Eliane Henriette Thérèse Oyer épouse Mercier demeurant 19 route de Rouen à Salouël (80480), est déclaré insalubre remédiable.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, la propriétaire devra réaliser les travaux suivants :

Dans le délai de trois mois :

- installer une amenée d'air frais en partie basse et une sortie d'air vicié en partie haute dans la cuisine,
- réfection de la toiture,
- révision de la charpente,
- nettoyage des gouttières,
- mise en sécurité de l'installation électrique,
- installation de rambarde dans les deux escaliers,

Dans le délai de six mois:

- rechercher les causes de l'humidité et y remédier,
- installation d'un chauffage adapté au logement,
- réfection du plafond de la chambre,
- réfection du plancher du grenier,
- remplacement des menuiseries le nécessitant.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

ARTICLE 4 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du code de la santé publique relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

ARTICLE 5 : La propriétaire est informée des articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

« Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants:

« - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1

et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

« - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

« - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

« Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

« Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

« Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

« Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

« Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

« II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

« III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

« Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

« Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

« Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

« A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

« Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

« II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

« En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

« Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

« Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

« II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le

propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

« III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

« IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

« V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

« VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

« Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

« VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

« Art. L. 521-4. I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent

article.

- Les peines encourues par les personnes morales sont :
 - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
 - La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code."

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet, 1 place de la Préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités, direction générale de la santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (80) – 14 rue Lemerchier,

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, et ceci aux frais du propriétaire.

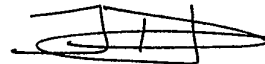
ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Formerie et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par voie d'affichage en mairie et sur l'immeuble, aux occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au fonds de solidarité pour le logement de L'Oise.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Muriel PEREZ
Ingénieur d'études

BEAUVAIS, le 28 JAN. 2008

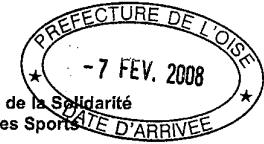
Pour le Préfet
et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle Petonnet



PRÉFECTURE DE L'OISE



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

==oOo==

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Transfert d'implantation de l'entreprise
« Ambulance de FORMERIE » de Formerie

LE PRÉFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

==oOo==

VU - le Code de la Santé Publique, Titre 1er du Livre 1er, articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

VU - la loi n°86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU - la loi n°91.1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social : articles 15 et 16 ;

VU - le décret n°87.964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;

VU - le décret n°87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres

VU - l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU - l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 précité ;

VU - l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU - l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1998 autorisant l'entreprise «Ambulances de FORMERIE» exploitée par Monsieur Christian GICQUEL à effectuer des transports sanitaires ;

VU - le courrier du 03 janvier 2008 de Monsieur Christian GICQUEL, gérant de la S.C.I. « Ambulances de FORMERIE » informant la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise du transfert de son implantation ;

VU - les pièces figurant au dossier et le contrôle de conformité des locaux effectués le 05 février 2008 par la DDASS de l'Oise ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE -

ARTICLE 1er : Le siège social de l'entreprise de transports sanitaires «Ambulances de FORMERIE » agréée sous le numéro 60-140, est transféré à l'adresse désignée ci-après :

**9 rue du Château
60220 - FORMERIE -**

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à BEAUVAIS, le **06 FEV. 2008**

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



**Le Directeur
Bernard DEPRET**

Pour ampliation
La coordinatrice des Actions de Santé
Charlyne MILLE

27

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

DÉPARTEMENT DE L'OISE

LE PRÉFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu les règlements CE n° 178/2002 et n° 852/2004 du Parlement européen relatifs à la traçabilité et à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'article L.218-3 du code de la consommation ;

Vu le décret 91-409 du 26 avril 1991 modifié fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles 258, 259 et 262 du code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté préfectoral portant fermeture administrative en date du 10 décembre 2007 ;

Vu le rapport établi le 11 janvier 2008 par des agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes émettant un avis favorable à la réouverture de cet établissement ;

Considérant que l'exploitante a mis en œuvre les mesures nécessaires pour que son établissement soit propre et que les autocontrôles réglementaires soient réalisés ;

Considérant qu'une formation à l'hygiène alimentaire a été dispensée au personnel ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1 : La réouverture immédiate du restaurant à l'enseigne « le Palais de Chantilly » sis Les Huit Cures- Le Coq Chantant- à GOUVIEUX (60270) dont la gérante est Madame LIU épouse WANG Yine, est prononcée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (80) - 14, rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le maire de Gouvieux et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.



Beauvais, le 9 janvier 2008

Fait à Beauvais, le 06 FEV. 2008

Pour le préfet de l'Oise et par délégation
La secrétaire générale

Pour ampliation
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Isabelle Pétonnet

Gérard ROUSSEL
Ingénieur d'Études

direction
départementale
de l'Équipement
Oise



Service Transports,
Risques Sécurité

Affaire suivie par :
G. Rousselle

DOSSIER N° D322/R12920

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 25 octobre 2007 par la société EDF GDF - Agence Etudes et Travaux Oise - 26, rue des Cascades - 60634 CHANTILLY - en vue de réaliser sur la commune de VERBERIE, Chemin d'Hermeuse, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- Alimentation souterraine BTA « Les Remises d'Hermeuse »

Boulevard Amyot d'Inville
BP 317
60021 Beauvais cedex
téléphone :
03 44 06 50 00
télécopie :
03 44 45 86 58
courriel :
dde-oise
@equipement.gouv.fr

272-

1
972-

dossier EDF N° D322/R12920

VU l'avis du 19 novembre 2007 du Directeur de la Société RTE à Puteaux,

VU l'avis favorable du 16 novembre 2007 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,

VU l'avis du 26 novembre 2007 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 29 novembre 2007 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 5 décembre 2007 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 21 novembre 2007 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,

VU l'avis du 17 décembre 2007 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Verberie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil Sur Marne,
- Directeur de la Société EDF Gaz de France à Creil,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la société EDF GDF Services – EGD Somme et Oise – Agence Etudes et Travaux Oise – 26, rue des Cascades – 60634 Chantilly – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 070034.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux projetés.
2. La Direction de la Société France TELECOM signale, sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé, dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications ;

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles à Amiens précise que les travaux, constructions ou aménagements cités en objet, ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

4. La Direction de la Société RTE informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
5. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux indique qu'il y a au moins un ouvrage concerné.

L'emplacement des ouvrages figure sur des plans que le pétitionnaire est invité à consulter dans ses services (sur rendez-vous, muni du document qui lui est transmis).

Est jointe au dossier : une notice de recommandations techniques

6. La Direction des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise informe qu'elle n'a pas d'observation particulière à formuler sur le projet.

Toutefois, une demande de permission de voirie devra être sollicitée avant le démarrage des travaux pour la réalisation du forage sous la RD 932A, auprès des services de l'Unité Territoriale Départementale de Pont Sainte Maxence.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie pour l'alimentation souterraine BTA « Les Remises d'Hermeuse », sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Beauvais, le 9 janvier 2008

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de VERBERIE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Verberie – 1, rue Saint Pierre – 60410 VERBERIE,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Sté EDF GDF Services – Agence Gaz de France de Creil – Rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Pont Ste Maxence – 4, rue Charles Frigaux – BP 10129 – 60721 PONT SAINTE MAXENCE Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta – 02208 SOISSONS,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux

direction
départementale
de l'Équipement
Oise

Service Transports,
Risques et Sécurité

Affaire suivie par :
G. Rousselle

Boulevard Amyot d'Inville
BP 317
60021 Beauvais cedex
téléphone :
03 44 06 50 00
télécopie :
03 44 45 86 58
courriel :
dde-oise
@equipement.gouv.fr



DOSSIER N° D322/R24844

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 5 novembre 2007 par la société EDF Gaz de France – Distribution Somme et Oise – Agence Etudes et Travaux Oise – Site de Beauvais – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS en vue de réaliser sur la commune de BEAUVAIS – Rue de Calais, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **Création d'un poste PSSB « Beaugreber »**
- **Alimentation souterraine de 66 logements et 3 services généraux**

VU l'avis favorable du 18 novembre 2007 du Directeur de la Société Colt Communications à Paris,

VU l'avis du 19 novembre 2007 du Directeur de la Société VEOLIA Eau à Beauvais,

VU l'avis du 13 novembre 2007 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 20 novembre 2007 du Directeur des Services Techniques de la Ville de Beauvais,

VU l'avis du 20 novembre 2007 du Directeur de la Société GRT GAZ Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 5 décembre 2007 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis favorable du 13 novembre 2007 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil Sur Marne,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Services à Creil,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société LEVEL à Nanterre,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la société EDF Gaz de France - Distribution Somme et Oise - Site de Beauvais - 4, rue Saint Germer à Beauvais à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 070085.

TRACÉ :

1. La direction de la société VEOLIA Eau informe qu'elle possède des ouvrages dans le secteur concerné par le projet (réseau AEP en 20 mm).

Une documentation est mise à disposition en ses bureaux de Beauvais.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations,
- dans le cas de non réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

- il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord,
- l'entrepreneur doit se rapprocher de sa société pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boisage approprié s'il y a lieu,
- en cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastings ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée,
- au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées,
- tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu,

2. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m.

3. La Direction des Services Techniques de la ville de Beauvais émet un avis favorable à la réalisation des travaux sous réserve que les modalités d'exécution soient conformes au règlement municipal de voirie de la ville de Beauvais et d'implanter la traversée de chaussée en évitant les îlots et l'accès au cimetière général.

Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir l'arrêt de circulation à prendre.

Le responsable d'EDF devra, pour ce faire, prendre contact avec les services Techniques pour fixer la date de cette réunion.

Cette réunion ne dispense pas l'entreprise de faire la déclaration d'intention de commencement de travaux réglementaire.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles précise qu'en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, il est joint au dossier, et transmis à l'intéressé, l'arrêté n° 2007-610261A1 portant prescription de diagnostic archéologique sur le terrain concerné.

Conformément à l'article 17 du décret susvisé, l'exécution d'un diagnostic archéologique ainsi que l'exécution des éventuelles prescriptions archéologiques postérieures au diagnostic sont un préalable à la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme ou d'aménagement en cours ou déjà délivrée, sur le terrain cité en objet « lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article 4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux (décret n° 2004-490, article 17, alinéa 1).

5. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale, sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France TELECOM.

Elle rappelle dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de ses installations afin d'assurer la protection de son réseau.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est délivrée pour la création d'un poste PSSB « Beaugreber » et l'alimentation souterraine BT de 66 logements et 3 services généraux, sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de BEAUVAIS pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Directeur de la société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta – 02208 SOISSONS Cedex,
- M. le Directeur de la société LEVEL 3 Communications SAS – Immeuble le Capitole 55, Avenue des Champs Pierreux – 92012 NANTERRE,
- M. le Directeur de la société COLT Communications France SAS – 25, rue de Chazelles – 75849 PARIS Cedex 17,
- M. le Directeur de la Société VEOLIA – Agence de l'Oise – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- M. le Directeur de la société GRT gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- M. le Président du Syndicat d'Électricité du département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- M. le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes – Arrondissement PROJETS D'AMENAGEMENTS – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60200 COMPIEGNE,
- M. le Directeur de la Société EDF GDF Services – Agence GDF de Creil – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Madame le Maire de BEAUVAIS – Direction des Services Techniques – 70, rue de Tilloy – BP 60330 – 60021 BEAUVAIS Cedex,

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux

4

dossier EDF n° D322/R24844



Beauvais, le 11 janvier 2008

direction
départementale
de l'Équipement
Oise



Service Transports
Risques Sécurité

Affaire suivie par :
G. Rousselle

DOSSIER N° D322/004213

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 31 août 2007 par la société EDF GDF SERVICES – Service Ingénierie Réseaux – GR Raccordement Oise – Site de Beauvais – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS en vue de réaliser sur les communes de TRIE CHÂTEAU (60) – CHAMBORS (60) – GISORS (27) – VAUDANCOURT (60) – BOURY EN VEXIN (60) – PARNES (60) et SAINT CLAIR SUR EPTE (95), des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- Alimentation électrique d'une station de stockage de gaz souterrain par la pose d'un câble HTA souterrain

VU l'avis favorable du 21 septembre 2007 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,

VU l'avis du 8 octobre 2007 du Maire de Trie-Château,

VU l'avis du 17 octobre 2007 du Maire de Vaudancourt,

VU l'avis du 16 novembre 2007 du Maire de Chambors,

Boulevard Amyot d'Inville
BP 317
60021 Beauvais cedex
téléphone :
03 44 06 50 00
télécopie :
03 44 45 86 58
courriel :
dde-oise
@equipement.gouv.fr

1

dossier EDF n° D322/004213



VU l'avis du 20 septembre 2007 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 21 septembre 2007 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 12 novembre 2007 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

VU l'avis du 25 septembre 2007 du Directeur de la Société VEOLIA Eau à Beauvais,

VU l'autorisation N° DEE 851 du 22 octobre 2007 délivrée par la DDE du Val d'Oise pour la partie du projet située sur la commune de SAINT CLAIR SUR EPTE,

VU l'autorisation N° DDE/SCPR/08-02 du 8 janvier 2008 délivrée par la DDE de l'Eure pour la partie du projet située sur la commune de GISORS,

CONSIDERANT que :

- Madame le Maire de Boury en Vexin
- Monsieur le Maire de Parnes,
- Monsieur le Directeur de la Société GRT Gaz à Gennevilliers,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais,
- Monsieur le Président du SYNELEC à Chaumont en Vexin,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la société EDF Gaz de France Distribution – Somme et Oise – Site de Beauvais – 4, rue Saint Germer à Beauvais à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 070072.

CONCERNANT LA PARTIE DU PROJET SITUÉE SUR LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'OISE, LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES SONT EMISES :

TRACÉ :

1. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe de la présence de lignes électriques aériennes à :

- 2 x 63 kV ETREPAGNY-TRIE CHÂTEAU et GOURNAY-TRIE CHATEAU

- 2 X 63 kV REMISE-TRIE CHÂTEAU 1-2 / DERIVATION VEXIN

- 63 kV SERIFONTAINE-TRIE CHÂTEAU 63,kV

IMPORTANT

Lors de l'exécution des travaux, il est impératif que l'entreprise se conforme aux dispositions du Code du Travail (Titre XII du Décret 65-48 du 8 janvier 1965).

En particulier, une distance de sécurité de 5,00 m minimum devra être respectée en permanence entre les conducteurs des lignes et les personnes, matériels et matériaux pouvant évoluer sur le chantier.

Au cas où l'entreprise serait amenée à effectuer des terrassements à moins de 10 m des pylônes, il serait indispensable de recontacter RTE afin de juger de leurs incidences sur les ouvrages.

A toutes fins utiles, des extraits de plans au 1/2500^{ème} et au 1/10000^{ème} indiquant la position des ouvrages aériens concernés ainsi que les notices B.726 et B.2762 sont joints au dossier.

Les profils en long de chacune de ces lignes sont, si nécessaire, à la disposition du pétitionnaire dans les services de RTE.

Il est rappelé que cette réponse concerne le seul service de RTE EDF Transport et ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou aériennes pouvant appartenir à d'autres exploitants.

2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale, sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France TELECOM.

Elle rappelle dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de ses installations afin d'assurer la protection de son réseau.

3. La direction de la société VEOLIA Eau informe qu'elle possède des ouvrages d'eau potable dans le secteur concerné par le projet.

Sont joints au dossier, 2 extraits de plans sur lesquels sont reportés approximativement les emplacements des canalisations d'eau potable pouvant être concernées par les travaux.

Lors de l'ouverture du chantier, l'entreprise devra contacter la Société VEOLIA afin de procéder ensemble au repérage des branchements, ceci en la prévenant une semaine à l'avance.

Une documentation est à dispositions en ses bureaux de Beauvais.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations,
- dans le cas de non réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

- il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord,
 - l'entrepreneur doit se rapprocher de sa société pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boitage approprié s'il y a lieu,
 - en cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastaings ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée,
 - au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées,
 - tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu,
4. La Direction des Services Techniques du Conseil Général fait part des remarques suivantes :
- l'implantation des réseaux HT devra se faire au maximum sous les accotements et les trottoirs,
 - les travaux liés à la pose du réseau électrique devront être conformes aux dispositions prévues notamment aux articles 44 à 60 du titre 5 du règlement de la voirie départementale,
 - la réalisation d'un contrôle extérieur relatif au compactage des tranchées, notamment sous chaussée, s'avère nécessaire,
 - les travaux sur le domaine public départemental devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie,
 - l'UTD et les mairies concernées devront obligatoirement être avisés d'une part de l'implantation du réseau électrique et, d'autre part, de la phase de réception des travaux.

5. Le Maire de Vaudancourt signale la présence d'une canalisation d'irrigation traversant la chaussée du Chemin de Breuil à une profondeur de 0,80 m, apparemment non mentionnée sur les plans (un plan localisant cette canalisation est joint au dossier).

6. Le Maire de Trie Château émet les réserves suivantes :

- prévenir la mairie au minimum un mois avant le début des travaux,
- la réception des travaux se fera avec la présence d'un responsable de la mairie (maire ou adjoint), et après accord de la mairie,
- rappel du tracé de la déviation.

4
Jfy .

7. Le Maire de Chambors émet les observations suivantes :

- volonté d'enfouissement d'une ligne France Télécom sur la RD 166 entre le carrefour RD 166 et CV N°2 et la propriété du Bois de l'Etoile,
- attention, le CV N°7 après la traversée du CV N°4 est annoté au cadastre mais n'existe plus réellement.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme, et des prescriptions mentionnées dans les autorisations délivrées par les départements du Val d'Oise et de l'Eure.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de TRIE CHÂTEAU – CHAMBORS – VAUDANCOURT – BOURY EN VEXIN et PARNES pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société FRANCE TELECOM - U. I. Picardie - 16, Boulevard Gambetta - 02208 SOISSONS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Equipement Rural - 29, Boulevard Amyot d'Inville - 600021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la société GRT Gaz Région Val de Seine - Agence Ile de France Nord - 2, rue Pierre Timbaud - 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France - Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine - Palais National - Place du Général de Gaulle - 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de Société RTE EDF Transport - GET Nord Ouest - 18, rue Francis de Pressensé - 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise - Direction des Services Techniques - 1, rue Cambry - 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Méru - 71, rue Aristide Briand - 60100 MERU,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau - 1, rue du Thérain - 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Président du SYNELEC - Communauté de Communes du Vexin Thelle - BP 30 - 60240 CHAUMONT EN VEXIN,
- Monsieur le Chef du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais - 1, rue Victor Hugo - BP317 - 60021 BEAUVAIS Cedex,
- Monsieur le Maire de Trie Château - 1, Place de l'Eglise - 60590 TRIE CHÂTEAU,
- Monsieur le Maire de Chambors - 5, rue Réveillon - 60240 CHAMBORS,
- Monsieur le Maire de Vaudancourt - Place de la Mairie - 60240 VAUDANCOURT,
- Madame le Maire de Boury en Vexin - Rue du Fort de Ville - 60240 BOURY EN VEXIN,
- Monsieur le Maire de Parnes - 19, rue Arthur Lefrançois - 60240 PARNES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Eure - 1, Avenue Foch - 27022 EVREUX,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val d'Oise - BP 98440 - 95807 CERGY SAINT CHRISTOPHE Cedex.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux

Beauvais, le 15 janvier 2008

direction
départementale
de l'Équipement
Oise



Service Transports,
Risques Sécurité

DOSSIER N° 300

Affaire suivie par :

G. Rousselle

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 21 novembre 2007 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de réaliser sur la commune de LE PLESSIS BRION – Rue de Montchevreuil, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **Alimentation souterraine HTA du nouveau poste Rue de Montchevreuil**
- **Reprise des réseaux BTA aux abords du poste Rue de Montchevreuil**

VU l'avis du 4 décembre 2007 du Chef du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,

VU l'avis du 29 novembre 2007 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU les avis du 3 décembre 2007 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 18 décembre 2007 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 29 novembre 2007 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

Boulevard Amyot d'Inville
BP 317
60021 Beauvais cedex
téléphone :
03 44 06 50 00
télécopie :
03 44 45 86 58
courriel :
dde-oise
@equipement.gouv.fr

VU l'avis du 4 décembre 2007 du Directeur de la SAUR à Compiègne,
VU l'avis favorable du 29 novembre 2007 du Maire de Le Plessis Brion,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 070086.

TRACÉ :

1. La Direction des GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction de la SAUR transmet un plan comportant l'emplacement des réseaux AEP – EU et EP.
5. Le Chef du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Ais d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée.

Réfections de tranchées

Sur chaussée :

- Ouverture par ½ chaussée.
- Profondeur des réseaux : 1 m.
- Coupe à la scie obligatoire.
- Remblaiement et finition selon schéma à l'identique.

Sur trottoir :

- Remblaiement et finition à l'identique.
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50 % de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

Sur accotement :

- Profondeur des réseaux : 1,00 m.
- Remblaiement à l'identique.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu.
 - L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 1 an à compter de la date de réception des travaux
6. La Direction Régionale des Affaires Culturelles à Amiens précise que les travaux, constructions ou aménagements cités en objet, ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, définies par le livre V du Code du patrimoine susvisé.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de LE PLESSIS BRION pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Le Plessis Brion – 76, rue Edouard Meunier – 60150 LE PLESSIS BRION,
- Monsieur le Chef du Service D'aménagement Territorial de Compiègne – 23, rue Fournier Sarlovèze – BP 80669 – 60476 COMPIEGNE Cedex,
- Monsieur le Directeur de la SAUR – 5, rue du Faubourg Saint Jacques – 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture Palais National – Place du Général de Gaulle – 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta – 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS.

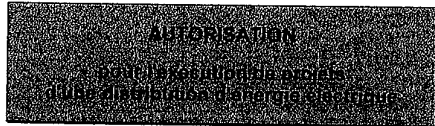
Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux

Beauvais, le 15 janvier 2008

direction
départementale
de l'Équipement
Oise



Service Transports,
Risques Sécurité

DOSSIER N° 870

Affaire suivie par :
G. Rousselle

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 22 novembre 2007 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise - 32, rue des Domeliers - BP 70525 - 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de réaliser sur la commune de LA CROIX SAINT OUEN, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- Alimentation souterraine HTA du nouveau poste type Quartet + « Magellan »

VU l'avis du 29 novembre 2007 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 3 décembre 2007 du Directeur e la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 3 décembre 2007 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 4 décembre 2007 du Directeur de la SAUR à Compiègne,

VU l'avis du 11 décembre 2007 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 29 novembre 2007 de Directeur de la Société TELOISE à Beauvais,

CONSIDERANT que :

Boulevard Amyot d'Inville
BP 317
60021 Beauvais cedex
téléphone :
03 44 06 50 00
télécopie :
03 44 45 86 58
courriel :
dde-oise
@equipement.gouv.fr

- Monsieur le Maire de La Croix Saint Ouen,,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Service à Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise - 32, rue des Domeliers - BP 70525 - 60205 COMPIEGNE Cedex - à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 070087.

TRACÉ :

1. La Direction des GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale, sur la zone concernée, l'existence d'un réseau lui appartenant.

Elle rappelle dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de ses installations afin d'assurer la protection de son réseau.

3. La Direction de le Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
4. La Direction de la SAUR transmet un extrait de plan faisant apparaître l'emplacement des réseaux AEP et EU.

5. La Direction Régionale des Affaires Culturelles à Amiens précise que les travaux, constructions ou aménagements cités en objet, ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, définies par le livre V du Code du patrimoine susvisé.

6. La Direction de la Société TELOISE transmet les plans faisant apparaître l'emplacement de ses réseaux sur la commune.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de LA CROIX SAINT OUEN pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de La Croix Saint Ouen – 65, Route Nationale – 60610 LA CROIX SAINT OUEN,
- Monsieur le Directeur de la SAUR – 5, rue du Faubourg Saint Jacques – 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta – 02208 SOISSON Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de EDF GDF Services – Agence Gaz de France de Creil – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 600021 BEAUVAIS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société TELOISE – 5, Boulevard Saint Jean – 60000 BEAUVAIS.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,

Jean-Marie Fauqueux



Beauvais, le 15 janvier 2008

direction
départementale
de l'Équipement
Oise



Service Transports,
Risques Sécurité

Affaire suivie par :
G. Rousselle

DOSSIER N° 301

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 23 novembre 2007 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de réaliser sur la commune de JAUX, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- Alimentation souterraine HTA du nouveau poste « Bois de Plaisance »
- Dépose du poste « Gens du voyage »

VU l'avis du 4 décembre 2007 du Directeur de la SAUR à Compiègne,

VU l'avis du 11 décembre 2007 du Chef du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,

Boulevard Amyot d'Inville
BP 317
60021 Beauvais cedex
téléphone :
03 44 06 50 00
télécopie :
03 44 45 86 58
courriel :
dde-oise
@equipement.gouv.fr

VU l'avis du 30 novembre 2007 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 11 décembre 2007 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 3 décembre 2007 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 6 décembre 2007 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Jaux,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF Gaz de France à Creil,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 070088.

TRACÉ :

1. Le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne informe que les autorités compétentes concernées pour la réalisation des travaux sont :
 - Les Services Techniques Municipaux.
 - Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise pour la route départementale.

La présente autorisation d'exécution des travaux est délivrée uniquement en titre de la voirie communale et pour les trottoirs de toute appartenance.

Pour les autres types de voirie, il y a lieu de consulter les gestionnaires suivants :

- Routes Départementales : UTD de Lassigny – 15, rue de la Mísacard – 60310 LASSIGNY,
- Routes Nationales : DIR NORD – Arrondissement Gestion des Routes – 5, rue Léo Lagrange – 51100 REIMS.

L'autorisation de réalisation des travaux est **uniquement** accordée sous réserve :

- De la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire aux travaux,
- De la contractualisation d'une réunion d'information une semaine avant tout démarrage, indiquant :
 - Piquetage des travaux,
 - Lieu de base de vie et de stockage des matériaux,
 - Lieu de décharge des produits non réutilisables sur le chantier,
 - Plan de contrôle ou mesures prises pour assurer la pérennité du Domaine Public,
 - Date de la réception des travaux.
- De la réfection de la signalisation verticale et horizontale modifiée à l'occasion du chantier,
- De l'implantation des réseaux et de leurs accessoires en limite du Domaine Public,
- De la mise en place d'un programme de surveillance et d'entretien des tranchées, durant et après travaux,
- De la remise d'un dossier de récolement, comprenant les contrôles et les plans, à fournir lors de la réception des travaux,
- Du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté municipal de restriction de circulation (selon un des schémas joints au dossier et transmis à l'intéressé),

Exécution des travaux sur la chaussée de la voie communale (en agglomération)

- Prendre contact auprès des Services Techniques Municipaux.

Exécution des travaux sur les dépendances

- Prendre contact auprès des services municipaux – ARC.

2. La Direction de la Société France TELECOM signale, sur la zone concernée, l'existence d'un réseau lui appartenant.

Elle rappelle, dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France TELECOM du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que son réseau ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de ses installations afin d'assurer la protection du réseau.

3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles à Amiens précise que les travaux, constructions ou aménagements cités en objet, ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

4. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

5. La Direction de la SAUR transmet un plan faisant ressortir ses réseaux AEP et EU.
6. La Direction de la Société GRT Gaz précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de JAUX pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Jaux - 7, rue de la République - 60880 JAUX,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Equipement Rural - 29, Boulevard Amyot d'Inville - 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Chef du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne - 23, rue Fournier Sarlovèze - BP 80669 - 60476 COMPIEGNE Cedex 02,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France - Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine - Palais National - Place du Général de Gaulle - 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la SAUR - 5, rue du Faubourg Saint-Jacques - 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM - UI Picardie - 16, Boulevard Gambetta - 02208 SOISSONS,
- Monsieur le Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine - Agence Ile de France Nord - 2, rue Pierre Timbaud - 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 5, rue Henri Daussy - 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture - Rue Frère Gagne - BP 40463 - 60021 BEAUVAUS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport - 18, rue Francis de Pressensé - 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Services - Agence Gaz de France de Creil - 1, rue Fernand Pelloutier - 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement - Cité Administrative - 56, rue Jules Barny - 80040 AMIENS Cedex.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,

Jean-Marie Fauqueux

4
a q r

dossier SICAE n° 301



CENTRE HOSPITALIER LAENNEC
Boulevard Laennec BP 72 - 60109 CREIL CEDEX

Affaire suivie par :
F. CRETEUR
Poste 6033

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES

Formation Continue

Téléphone : 03.44.61.60.33
Télécopie : 03.44.61.60.30

CREIL, le 01 février 2008

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Le Centre Hospitalier Laennec de Creil ouvre, conformément au Décret n°2004-118 du 6 février 2004, un recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C, afin de pourvoir les postes suivants :

- 15 postes d'Adjoint Administratif
- 10 postes d'Agent des Services Hospitaliers
- 4 postes d'Agent d'Entretien Spécialisé.

Les conditions à remplir :

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.
- Les candidats doivent obligatoirement être de nationalité française

Les candidats doivent adresser une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et en précisant la durée.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la Commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Les candidatures doivent être remises ou adressées (le cachet de la poste faisant foi) pour le **04 AVRIL 2008 DERNIER DELAI** au Centre Hospitalier Laennec - Direction des Ressources Humaines - BP 72 - 60109 CREIL CEDEX.



p/ Le Directeur
l'Attachée d'administration hospitalière
chargée de la direction des ressources
humaines

Florence THOURIGNY

297